

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°108/2025/ARCOP/CRS DU 10 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25022013085 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DES BUREAUX ANNEXES DE LA CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET DES CHEFS TRADITIONNELS (CNRCT) A YAMOUSSOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) en date du 26 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 mai 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1560, l'entreprise CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25022013085 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux annexes de la Chambre Nationale des Rois et des Chefs Traditionnels (CNRCT) à Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Chambre Nationale des Rois et des Chefs Traditionnels (CNRCT) a organisé l'appel d'offres n°AOO25022013085 relatif aux travaux d'achèvement de la construction des bureaux annexes de la CNRCT ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la CNRCT, ligne budgétaire 2310, est constitué d'un lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 avril 2025, les entreprises IBTP, CABINET TRA IMMOBILIER (CATRAIM), GENERALE TECHNOLOGY, SOCIETE DE CONSTRUCTION ET SERVICES (SOCOS), SOCIETE INTERNATIONALE DE MULTISERVICES D'AFRIQUE (SIMS), AFRIQUE DIFFUSION, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IBTP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-douze millions huit cent trente-quatre mille quatre-vingt-dix-neuf (292 834 099) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise CATRAIM le 15 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 mai 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise CATRAIM a introduit le 26 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CATRAIM reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, alors qu'elle est techniquement conforme et mieux disante avec une proposition d'offre financière de deux-cent-douze millions neuf cent trente-sept mille six cent quarante-cinq (212 937 645) FCFA TTC, contre la somme de deux cent quatre-vingt-douze millions huit cent trente-quatre mille quatre-vingt-dix-neuf (292 834 099) FCFA TTC proposée par l'entreprise IBTP, désignée attributaire du marché ;

Elle note que la COJO a rejeté son offre pour avoir produit une attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions, des états financiers non certifiés par un expert et pour n'avoir fourni aucune attestation de bonne exécution (ABE) ;

La requérante explique que la mention « *selon nos conditions en vigueur* » apposée sur l'attestation de ligne de crédit bancaire qu'elle a fournie est une formule standard utilisée par les institutions financières dans la délivrance des attestations de préfinancement, de sorte qu'en considérant que l'attestation de ligne de crédit est non conforme, la COJO a fait une mauvaise interprétation du langage financier ;

En outre, elle soutient qu'elle n'a pas fourni d'ABE, en raison de son statut d'entreprise de moins de dix-huit (18) mois d'existence ainsi qu'il résulte des mentions de sa déclaration fiscale d'existence (DFE) fixant le début de ses activités au mois de janvier 2024 ;

Par ailleurs, l'entreprise CATRAIM a relevé que l'offre financière de l'entreprise IBTP est supérieure à l'estimation administrative fixée originellement à deux cent soixante-quinze millions (275 000 000) FCFA, en raison des montants du cautionnement et des expériences spécifiques fixés respectivement dans le DAO à quatre millions cent vingt-cinq mille (4 125 000) FCFA et deux cent millions (200 000 000) FCFA, avant que celle-ci ne soit modifiée par la COJO lors de l'analyse des offres, la fixant désormais à trois cent vingt millions (320 000 000) FCFA ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courriel en date du 30 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la CNRCT a, par courriel en date du 03 juin 2025, transmis les pièces afférentes au dossier et a indiqué que la disqualification de l'entreprise CATRAIM ne résulte pas uniquement de son statut d'entreprise de plus de dix-mois (18) mois d'existence, mais aussi du non-respect de certains critères techniques, aussi bien pour les nouvelles entreprises (attestation de préfinancement bancaire sans conditions, ni réserves) que pour les anciennes entreprises (ABE, chiffre d'affaires, expérience spécifique) ;

L'autorité contractante explique que l'entreprise CATRAIM, qui enregistre plus de dix-mois (18) mois d'existence, se référant à la date de début de ses activités fixée au 29 avril 2023 sur son RCCM, contrairement à celle fixée sur la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), n'a produit aucune ABE dans son offre technique et n'a pu justifier la réalisation d'un chiffre d'affaires au cours des années précédentes ;

Elle ajoute que nulle part dans le DAO, il n'est fait mention de conditions propres aux entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence et fait remarquer que l'entreprise CATRAIM a produit une attestation de ligne de crédit d'un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA assortie de conditions, ainsi qu'il résulte des mentions portées au paragraphe 4 de ladite attestation ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait noter que l'estimation administrative saisie dans le SIGOMAP et correspondant au coût évalué du projet, ne peut être modifiée par une personne tierce, de sorte qu'aucun des membres de la COJO n'aurait pu se permettre de le faire ;

Au regard de ce qui précède, l'autorité contractante estime que c'est à juste titre qu'elle a déclaré l'entreprise IBTP attributaire du marché, car elle a su démontrer, par ses ABE produites, sa solidité financière et sa capacité à réaliser à bonne date des travaux d'envergure dans le domaine du BTP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres n°AOO25022013085 ont été notifiés à l'entreprise CATRAIM, par courriel en date du 15 mai 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 mai 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 19 mai 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 mai 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la CNRCT ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 21 mai 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 mai 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 26 mai 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise CATRAIM s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 26 mai 2025 par l'entreprise CATRAIM est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CATRAIM et à la Chambre Nationale des Rois et des Chefs Traditionnels (CNRCT), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE